



ARRÊTE DU MAIRE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CANICULE

N° 26-8320

Le Maire de la Ville de PAVILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2,

VU Le code du sport,

VU le code de la santé publique,

VU les bulletins de vigilance de Météo-France plaçant le département de la Seine-Maritime en vigilance orange canicule puis en vigilance rouge canicule à compter du mardi 23 juin 2026 6h00,

VU l'engorgement des services d'urgence du aux fortes chaleurs,

CONSIDÉRANT que l'épisode de chaleur intense annoncé est susceptible d'entraîner des risques graves pour la santé des personnes pratiquant des activités sportives en période de forte chaleur,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité et de la santé publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La totalité des équipements sportifs de la commune sont fermés au public à compter de ce jour 18h00 jusqu'au vendredi 26 juin 2026 à 6h00.

Article 2 :

Les équipements concernés par cette interdiction sont les suivants :

- Gymnase des 2 rivières ;
- Le stade Lucien Lecuyer ;
- Le complexe sportif de la Viardière avec le boulodrome et le city stade
- Le city stade du parc Claude Lemesle

- Le skate parc de la rue Vadet
- Le foyer des anciens
- La salle de la dame blanche

Article 3 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Pavilly dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen (Téléphone : 02.35.58.35.00 – Télécopie : 02.35.58.35.03 – Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services, le chef de la police municipale ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et affiché aux lieu et place ordinaires.

Fait à Pavilly, le 22 juin 2026

Le Maire,
François TIERCE

